

L OI N° 28/76 DU 6 JUILLET 1976

autorisant le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat
à ratifier l'accord de Coopération Culturelle,
Scientifique et Technique entre la République
Populaire du Congo et la République Arabe
d'Egypte.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESI-
DENT DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

ARTICLE 1ER..- Est autorisée la ratification de l'accord de Co-
opération Culturelle, Scientifique et Technique entre la Répu-
blique Populaire du Congo et la République Arabe d'Egypte signé
au Caire en Avril 1976.

ARTICLE 2..- Le texte dudit accord restera annexé à la présente
loi.

ARTICLE 3..- La présente loi sera publiée au Journal Officiel
de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de
l'Etat./.-

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*

Fait à Brazzaville, le 6 JUILLET 1976



Jean-F. Balloud

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-

[+]
ACCORD DE COOPERATIVE
CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
entre
LA REPUBLIQUE DU CONGO BRAZZAVILLE :
et
LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE.

Populaire

Le Gouvernement de la République ^{Populaire} du Congo et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte désireux de développer les relations culturelles, scientifiques et techniques entre les deux pays, et de renforcer les liens d'amitié entre leur peuple, et conformément aux principes de l'Organisation de l'Unité Africaine qui incitent aux échanges de coopérations entre les pays africains ; les deux Gouvernements ont décidé de conclure cet accord qui a pour but d'organiser les coopérations entre eux dans les domaines culturels, scientifiques et techniques.

ARTICLE 1ER. - Les deux parties contractantes encourageront la coopération entre les deux pays dans les domaines culturels, scientifiques et techniques par les moyens suivants :

1 - encourager l'établissement des institutions culturelles, scientifiques techniques et d'enseignement de chacun des deux parties dans le pays de l'autre. Dans ce but des accords spéciaux seront conclus entre les autorités compétentes des deux pays.

2 - Echanger les délégations culturelles, scientifiques et techniques ainsi que les connaissances ayant rapport à ces domaines.

3 - Octroyer des bourses d'études, faciliter aux étudiants, gradués et chercheurs les moyens de poursuivre leurs études et leurs recherches dans les Universités et les divers instituts d'enseignement, et de terminer leurs entraînements techniques dans les laboratoires et les usines.

4 - Encourager la coordination entre les institutions culturelles, scientifiques et techniques en vue d'échanger l'expérience dans ces domaines.

5 - Encourager l'échange des experts; de professeurs et de savants.

6 - Encourager l'importation et l'exportation des équipements éducatifs nécessaires aux écoles et aux laboratoires et éliminer les entraves se rapportant à ce sujet.

ARTICLE 2. - Chaque partie contractante s'engage à présenter - dans la mesure de ses possibilités et sur la demande de l'autre l'aide technique dans les différents domaines culturels, scientifiques et techniques par les moyens suivants :-

1 - L'envoi de techniciens, des experts et de professeurs spécialement dans le secteur de l'enseignement technique.

2 - La présentation des missions techniques et des bourses de stage pour l'entraînement professionnel et technique.

...../.....

3 - L'échange des ouvriers spécialisés en vue de les employer et de les entraîner professionnellement et techniquement.

ARTICLE 3.- Les deux parties encourageront l'établissement de contacts directs entre leurs institutions de recherches scientifiques et technologie ainsi qu'entre leurs savants et experts. Cette coopération s'effectue par l'organisation de séminaires, l'échange de chercheurs ; des informations des documents, et de programmes de recherches communs. Des accords spéciaux seront conclus dans les domaines ayant une importance commune.

ARTICLE 4.- Chacune des deux parties contractantes étudiera les programmes d'études et les méthodes d'enseignement appliqués dans le pays de l'autre en vue de conclure un accord spécial concernant l'équivalence des certificats d'études et de grades scientifiques délivrés par les universités et les instituts d'enseignement des deux pays. Dans ce but une commission technique de spécialiste s'organisera dans les deux pays.

ARTICLE 5.- Chacune des deux parties contractantes s'efforcera d'inclure dans les programmes d'étude de géographie et d'histoire enseignés dans les deux pays ; une certaine connaissance suffisante de la civilisation et de la culture de l'autre pays, en vue de former chez les étudiants de chaque pays une idée véritable du peuple de l'autre.

ARTICLE 6.- Chaque partie contractante s'efforcera de réaliser dans son pays une compréhension de la civilisation et de la culture de l'autre pays en encourageant les activités suivantes :

1 - L'échange d'invitation de savants, de penseurs, et d'artistes.

2 - L'échange de troupes artistiques, théâtrales, musicales, et les troupes folkloriques.

3 - L'organisation des expositions artistiques et scientifiques de chacune des deux parties dans le pays de l'autre.

4 - L'échange des films d'hommetrage ainsi que les films documentaires culturels et encourager la distribution de ces films.

5 - La traduction et l'édition de certains travaux des grands auteurs de chacun des deux pays ; dans les domaines de sciences ; de lettres et des arts.

ARTICLE 7.- Chacune des deux parties contractantes s'efforcera de spécialiser un programme de la radio et de la télévision ayant pour but de faire mieux connaître à ses peuples, la vie sociale et culturelle de l'autre partie, ils échangeront ainsi les programmes et les enregistrements musicaux culturels et artistiques.

ARTICLE 8.- Les deux parties contractantes s'efforceront d'échanger les informations concernant les recherches et ses résultats scientifiques ils échangeront ainsi les livres, les publications ; les imprimés et les films dans les domaines culturels, scientifiques et techniques.

ARTICLE 9.- Les deux parties contractantes encourageront la coopération entre les institutions sportives et les organismes de jeunesse par l'organisation des compétitions entre les différentes troupes sportives l'échange de visites entre les sportifs, ainsi que par l'accroissement des excursions touristiques entre la jeunesse des deux pays.

ARTICLE 10.- Les deux parties contractantes arrêteront de commun accord ; des programmes exécutifs valables pour trois ans chacun et qui contiendront les détails et les conditions financières nécessaires pour leur réalisation.

ARTICLE 11.- Le présent accord remplace l'ancien accord de coopération culturelle, et technique signé en 1964.

Ce présent accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après sa ratification par les deux parties ; et sera valable pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, il pourra être dénoncé sur la demande écrite de l'une ou de l'autre Partie contractante, six mois avant son expiration.

Fait au Caire, le Mars 1976 en deux Originaux en langues Arabe et Française. Les deux langues faisant foi également, en cas de divergence d'interprétation ; le texte français sera appliqué.

Pour le Gouvernement de la
République du Congo -
Brazzaville

Pour le Gouvernement de
la République Arabe
d'Egypte

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.-